



Fédération
des CPAS

LE CPAS C'EST QUOI?





**LE
CPAS
C'EST
QUOI ?**

2



Fédération
des CPAS



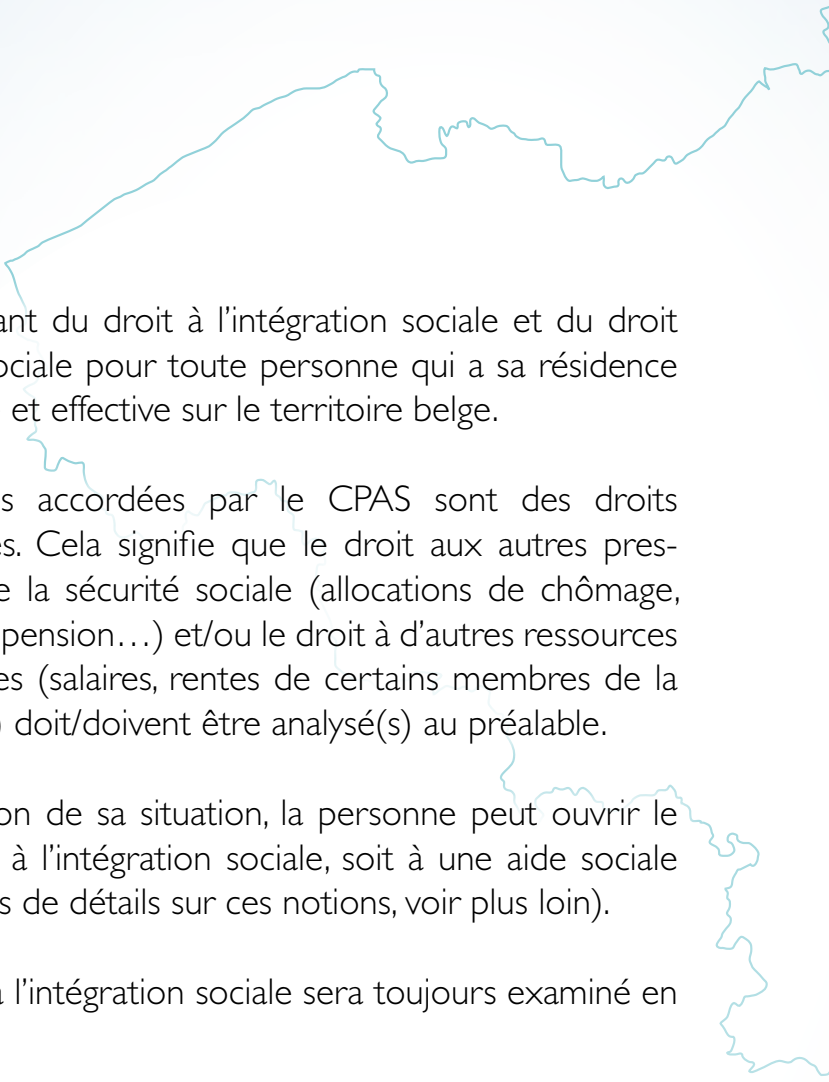
Le CPAS est un service public au service du public, c'est-à-dire un service créé par l'État pour répondre à un besoin de la collectivité. Il a été créé en 1976 afin de permettre à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il y a un CPAS par commune ou ville. Le CPAS a pour mission d'examiner les demandes d'aide des personnes et d'accorder les aides auxquelles ils peuvent prétendre.



QUE FAIT LE CPAS ?

1. Le droit à l'intégration sociale
2. Le droit à l'aide sociale



Il est garant du droit à l'intégration sociale et du droit à l'aide sociale pour toute personne qui a sa résidence habituelle et effective sur le territoire belge.

Ces aides accordées par le CPAS sont des droits résiduels. Cela signifie que le droit aux autres prestations de la sécurité sociale (allocations de chômage, mutuelle, pension...) et/ou le droit à d'autres ressources éventuelles (salaires, rentes de certains membres de la famille...) doit/doivent être analysé(s) au préalable.

En fonction de sa situation, la personne peut ouvrir le droit soit à l'intégration sociale, soit à une aide sociale (pour plus de détails sur ces notions, voir plus loin).

Le droit à l'intégration sociale sera toujours examiné en premier.

1. LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

Pour qui ?

Pour avoir droit à l'intégration sociale, la personne qui demande une aide doit réunir 6 conditions liées à :

1. sa nationalité,
2. sa résidence,
3. son âge,
4. l'absence de ressources suffisantes,
5. sa disposition au travail,
6. l'épuisement des autres droits sociaux.

Pour quoi ?

LE REVENU D'INTÉGRATION (RI)

Une des formes du droit à l'intégration sociale est le revenu d'intégration (RI). Cette aide est financière et est allouée mensuellement à la personne qui y a droit.

Le montant de cette allocation est fixé en fonction d'une série de critères et de règles liés à la situation du demandeur : cohabite-t-il avec quelqu'un et si oui, avec qui ? A-t-il d'autres ressources ? A-t-il des parents débiteurs d'aliments ? Est-il propriétaire ? etc.

Avant d'accorder cette aide, le CPAS procède à une enquête sociale qui porte sur une série d'éléments afin de déterminer le montant de l'aide.

Le RI peut être accordé comme seule ressource mais également en complément d'autres revenus (notamment un salaire dont le montant est inférieur au RI).

LES AIDES À L'EMPLOI, AUX ÉTUDES ET À LA FORMATION

Dans leur mission légale d'insertion professionnelle, les CPAS peuvent aider à la rédaction de CV, à la recherche d'un emploi, proposer des formations professionnelles, soutenir les étudiants, organiser des activités d'économie sociale...

2. LE DROIT À L'AIDE SOCIALE

Toute personne a droit à l'aide sociale en Belgique si elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est ainsi que cette aide peut venir s'ajouter à d'autres types de ressources (RI, allocations diverses, salaire...) en fonction de l'état de besoin de la personne.

Elle peut se présenter sous la forme d'une aide préventive, curative ou encore palliative et ne consiste pas nécessairement en l'octroi d'une somme d'argent mais peut également être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'aide sociale peut donc prendre des formes diverses et variées. Il appartiendra au CPAS de déterminer la forme la plus adéquate en fonction de l'état de besoin spécifique du demandeur et/ou de sa famille. L'aide pourrait donc prendre une forme différente que celle demandée.

Quelques illustrations d'aides

LES AIDES CONCERNANT LE LOGEMENT

Le CPAS peut accorder une aide pour la constitution de la garantie locative, le paiement ou l'avance du premier loyer, une prime d'installation ainsi que la possibilité d'avoir une adresse de référence auprès du CPAS. Certains CPAS ont des logements de transit, d'urgence ou des dispositifs d'accueil pour les personnes sans-abri.

LES AIDES AUX SOINS DE SANTÉ

Au-delà de l'affiliation de la personne à une mutuelle, le CPAS peut accorder une aide médicale. Pour les personnes en séjour illégal, il existe un système spécifique d'aide médicale urgente.

LES AIDES À LA VIE SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE

Le CPAS peut permettre aux personnes de s'impliquer dans des activités sociales, culturelles et sportives (réduction de la fracture numérique, tickets « Article 27 », stages pour enfants...).

LES AIDES À L'ÉNERGIE

Le CPAS peut soutenir les ménages dont les ressources ne permettent pas de payer les factures d'énergie et d'eau. Le CPAS peut aussi aider les personnes à réduire leurs factures tout en améliorant les conditions de vie dans le logement et permettant un meilleur accès à l'eau et à l'énergie.

LES AIDES EN NATURE

Le CPAS peut octroyer une aide matérielle sous la forme la plus adéquate en fonction des besoins de la personne.

Celle-ci peut prendre la forme de bons alimentaires, colis alimentaires, cartes de transports en commun...

LES AIDES À LA GESTION DU BUDGET OU AU REMBOURSEMENT DES DETTES

Le CPAS peut venir en aide aux personnes endettées ou en difficulté financière. Dans ce cadre, il peut proposer une guidance budgétaire, une médiation de dettes voire un règlement collectif de dettes.

LES AUTRES AIDES

Certains CPAS proposent aussi des aides et des services qui répondent aux besoins sociaux des citoyens de leur commune comme une place en maison de repos, en crèche, des brico-dépanneurs, des lavoirs, des taxis sociaux, des repas à domicile, des services de jardinage...



COMMENT FAIRE APPEL AU CPAS ?

1. La demande
2. L'accusé de réception
3. La rencontre
avec le Travailleur social
4. L'enquête sociale
5. La décision du CPAS
6. Le droit d'audition
7. Le droit de recours

1.

LA DEMANDE

Pour introduire une demande, il faut se rendre au CPAS de sa commune de résidence (la commune où on vit) ou le contacter.

Telle est la règle générale. Il existe cependant des exceptions pour certaines catégories de personnes (par exemple les étudiants) ou encore, si le lieu de vie correspond à certains établissements (tel que des maisons de repos, des maisons d'accueil agréées...).

Comment ? Oralement (sur place) ou par écrit (courrier, mail...).

Le CPAS a l'obligation d'enregistrer toutes les demandes qui lui sont adressées.

2.

L'ACÇUSÉ DE RÉCEPTION

Le jour même de l'introduction de la demande d'aide, le CPAS doit remettre à la personne un accusé de réception qui prouve qu'elle a fait sa demande à cette date.

3.

LA RENCONTRE AVEC LE TRAVAILLEUR SOCIAL

Le premier rendez-vous peut avoir lieu au CPAS ou à domicile, si la personne ne peut se déplacer.

Pour ce rendez-vous, le CPAS demandera à la personne de venir avec une série de documents comme la carte d'identité et les documents en lien avec sa demande.

4.

L'ENQUÊTE SOCIALE

Après la demande, un travailleur social réalise une enquête sociale. C'est une étape obligatoire qui est faite à chaque demande. Son but est d'analyser la situation et les besoins de la personne. À cette fin, le travailleur social récolte une série d'informations, comme la composition de ménage ou les ressources, et a accès, pour ce faire, à un système informatique dénommé « Banque Carrefour de la Sécurité sociale » (BCSS).



LA DÉCISION DU CPAS

Sur base du rapport du travailleur social, la situation est examinée par l'organe de décision compétent (conseil, comité spécial...) qui prend une décision dans les 30 jours qui suivent l'introduction de la demande (30 jours maximum après la date de l'accusé de réception). Cette décision est transmise à la personne, par lettre recommandée, dans les 8 jours qui suivent la décision.

Dans le cas d'une demande en lien avec l'intégration sociale, la personne peut demander à être entendue par le CPAS et être accompagnée.

6.

LE DROIT D'AUDITION

Si la personne n'est pas d'accord avec la décision **envisagée** par le CPAS, elle peut demander à être entendue par l'organe compétent pour défendre sa demande. À l'issue de cette audition, le CPAS confirmera ou reverra sa décision.

7.

LE DROIT DE RECOURS

Si la personne n'est pas d'accord avec la décision **prise** par le CPAS, elle peut introduire un recours auprès du Tribunal du travail. À l'issue de la procédure, le Tribunal confirmera ou reverra la décision du CPAS.

Une initiative de la Fédération des CPAS wallons
avec le soutien de la Wallonie

